



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI
Téléphone : 04 34 46 62 21
Mél : lolita.arrighi@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-04-11845

Portant mise en demeure de se conformer aux dispositions de la déclaration loi sur l'eau n°34-2008-00023 « ZAC de Montaury » de la commune de Lignan sur Orb

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.214-1 et suivants ;
- VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau, enregistré sous le N°34-2008-00023, approuvé par récépissé du 21 février 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation n°2019-I-1093 du 26 août 2019, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** le rapport en manquement administratif du 21 janvier 2021, transmis à Rambier aménagement le 28 janvier 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de Rambier aménagement formulées par courrier en date du 12 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 19 janvier 2021, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ont constaté que le bassin de rétention n°2 d'une capacité de rétention de 3700 m³ prévu par le dossier loi sur l'eau n°34-2008-00023, approuvé par récépissé du 21 février 2008, n'a pas été réalisé par le titulaire du récépissé ;

Considérant que l'absence de cet équipement réduit de près de la moitié les capacités de rétention nécessaires à la compensation hydraulique de l'imperméabilisation générée par la création de la ZAC de Montaury ;

Considérant qu'en l'absence des équipements hydrauliques nécessaires à la compensation du ruissellement généré par l'imperméabilisation de la ZAC, l'aléa est aggravé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Rambier aménagement de respecter les dispositions du dossier loi sur l'eau susvisé, pour lequel il a reçu le récépissé du 21 février 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Rambier aménagement, titulaire du récépissé de déclaration du 21 février 2008, est mis en demeure de respecter les dispositions du dossier loi sur l'eau n°34-2008-00023.

Pour ce faire, il dépose au guichet unique de police de l'eau, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un porter à connaissance au sens de l'article R.214-40 du code de l'environnement, présentant les modifications des équipements hydrauliques de la ZAC nécessaires à l'atteinte du même niveau de compensation que celui du dossier loi sur l'eau initial ;
- soit le calendrier prévisionnel des travaux de réalisation du bassin de rétention n°2, d'une capacité de rétention de 3700 m³.

Les équipements nécessaires à la compensation hydraulique du ruissellement du à l'imperméabilisation de la ZAC de Montauray sont réalisés sous un délai de 2 ans à compter de leur validation par l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Rambier aménagement les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à Rambier aménagement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Lignan sur Orb.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le président du SAGE Orb-Libron ;
- Monsieur le maire de la commune de Lignan sur Orb ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr